

REGLEMENT INTERIEUR de l'EFCV

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Tout licencié au club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 : Le bureau Directeur gère les actions du club sous l'autorité de la présidence.

Art. 3 : Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu, disponible sur demande.

Art. 4 : La Présidence ou toute personne mandatée par elle est seule habilitée à communiquer aux médias des informations concernant le club.

Art. 5 : Un Dirigeant, un Educateur ou un Joueur ne peut participer aux activités qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration (CA).

Pour tout licencié arrivant après le 31 décembre de la saison en cours, une remise du prix de la licence pourra lui être appliquée après accord du bureau directeur.

Toute inscription à compter de cette date, ne sera possible qu'après accord du bureau Directeur.

Art. 6 : Un Dirigeant ou un Educateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club. Il s'engage à remettre sous huitaine tous les documents et tout le matériel en sa possession concernant le club.

Art. 7 : En toutes circonstances tout licencié au club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochable.

Art. 8 : Tout licencié au club ne peut prendre un engagement avec un autre club sans avoir reçu l'aval des vice-présidents et des responsables techniques des catégories qui en informent la présidence et le bureau directeur.

Art. 9 : Tout Dirigeant mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (Fédération, Ligue, District, Mairies, ...) doit en faire un compte-rendu écrit ou verbal au bureau directeur.

Art. 10 : Le bureau Directeur du club se réserve le droit de refuser la signature d'un joueur , d'un éducateur, d'un entraîneur ou d'un dirigeant.

Art. 11 : Toute autorisation de quitter le club sera systématiquement refusée si le licencié n'est pas à jour de ses cotisations envers le club.

Art. 12 Tout Dirigeant dûment convoqué et absent à trois réunions consécutives sans motif jugé valable pourra être exclu du club.

Art. 13 : Tout Dirigeant pourra s'il le désire remplir des fiches de frais. Celles-ci seront contrôlées par la trésorerie ou le secrétariat. Si le Dirigeant est imposable, un reçu lui permettant de déduire ses frais de sa déclaration d'impôts sur le revenu, lui sera remis..

Art. 14 : Tout joueur ou Dirigeant, désirant suivre une formation, peut déposer un dossier de demande de remboursement de ses frais ou une demande de prise en charge du coût par le club. Ce dossier ou cette demande sera examiné par le bureau Directeur qui pourra demander à l'intéressé de signer un engagement de dédit formation pour une durée déterminée. En cas de non respect du contrat, le dirigeant pourra être amené à restituer les frais de formation engagés par le club.

Art. 15 : Toutes les récompenses gagnées au titre d'une équipe du club resteront propriété du club et seront exposées dans les locaux prévus à cet effet.

Art. 16 : En cas d'absence des parents ou représentants légaux d'un joueur mineur, pour se rendre à un match, à un tournoi, à un voyage ou à toutes autres manifestations organisées par le club, ceux-ci autorisent leur fils à voyager dans le véhicule mandaté par le club (voiture d'un Dirigeant, voiture d'un autre parent, mini-bus, autocar, ...)

Art. 17 : L'association décline toutes responsabilités en cas de vol, de dégradation ou de perte d'objets, dans les vestiaires mis à la disposition des équipes. Le port de bijoux ou autre objet de valeur est fortement déconseillé sur le stade. D'ailleurs il est rappelé que bon nombre d'arbitres les font enlever avant un match.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS ET EDUCATEURS

A) JOUEUR

Art. 1 : Il est informé à tous les Joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui le concerne, ainsi que les horaires prévus. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées selon les changements des calendriers officiels, notamment au niveau des compétitions de coupes.

Art. 1 bis : lors des entrainements ou rencontres sportives, tout parent ou responsable légal d'un licencié mineur s'engage à le remettre à l'éducateur ou dirigeant de la catégorie. Il s'engage aussi à le récupérer à la fin du créneau horaire prévu.

Art. 2 : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les Educateurs
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé

Art. 3 : Tout joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements et aux stages sauf dérogation donnée par l'Educateur.

Art. 4 : Tout joueur doit honorer les convocations de matchs et en cas d'empêchement en avvertir l'Educateur le plus rapidement possible.

Art. 5 : Tout joueur absent ou en retard à l'entraînement sans raison valable donnée à l'Educateur est passible d'une sanction sportive.

Art. 6 : Tout joueur mandaté pour assurer un encadrement ou arbitrage à l'école de football doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier cette carence.

Art. 7 : Tout joueur (match, stage, sortie, ...) doit rester à la disposition de l'Educateur ou de l'entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Art. 8 : Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des Joueurs adverses. L'Educateur ou entraîneur est seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Art. 9 : Tout joueur doit respecter les décisions du corps arbitral sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine de jeu qui a seule qualité pour intervenir auprès du Directeur de jeu.

Art. 10 : Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage donnant lieu à une suspension, doit supporter le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur ou arbitrer autant de matchs au sein de l'école de football que de matchs de suspension prononcés par la commission compétente.

Art. 11 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 12 : Tout joueur blessé même légèrement doit immédiatement en aviser l'Educateur et le Secrétariat du club (sous 24h ouvrables maximum) et se faire examiner par un médecin. Dans le cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu responsable pour un quelconque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 13 : Tout joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à le rendre, sauf dérogation émise par son Educateur. Tout joueur doit porter les vêtements fournis par les sponsors dans les conditions fixées par l'Educateur.

Art. 14 : L'Assurance obligatoire souscrite lors du paiement de la cotisation annuelle sert de mutuelle complémentaire. Une garantie d'indemnités journalières est prévue par l'assurance du club à condition que le Joueur en fasse la demande, en même temps que la signature de la licence, auprès du secrétariat du club en acquittant la cotisation annuelle prévue à cet effet par l'assurance elle-même.

B) LES EDUCATEURS ET LES ENTRAINEURS

Art. 1 : Les Educateurs d'équipes de jeune et entraîneurs sont validés par le bureau Directeur.

Art. 2 : Tout Educateur ou entraîneur a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre d'action mise en place par le responsable technique sportif et adopté par le bureau Directeur.

Art. 3 : Tout Educateur ou entraîneur doit être par son comportement un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 4 : Tout Educateur ou entraîneur doit après chaque match :

- laisser les licences à disposition dans l'enceinte du club.
- remettre la feuille de match aux endroits prévus au plus tard le lundi soir
- fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre dans les casiers dédiés à la trésorerie.
- communiquer au plus tard le dimanche soir le résultat de son match du week-end à la personne habilitée à saisir le résultat sur le site officiel (FOOT CLUB)

Art. 5 : Tout Educateur est garant des équipements donnés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements restent la propriété du club.

Art. 6 : Les assistants Educateurs et parents Dirigeants d'équipes sont nommés par le bureau directeur. Ils ont pour missions, d'aider et d'assister, l'Educateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les autres parents ainsi que de participer activement aux rencontres du week-end (Feuille de match, touche, délégué à la police, voire arbitrer en cas d'absence d'officiel)

Chapitre 3 : AUTRES DISPOSITIONS

La commission de discipline, sous décision du conseil d'administration se compose :

- de la présidence ou toute personne le représentant
- des Vices Présidents du club
- de l'Educateur ou entraîneur de la catégorie concernée
- de toute personne convoquée par la Présidence

Elle est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans ce présent règlement intérieur. Ses décisions sont immédiatement applicables. La ou les personnes concernées par ses décisions pourront demander à être entendue(s).

La Présidence

Le Secrétaire